

ARRETE DU MAIRE N°564/2025

OBJET : TRAVAUX SECURISATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT RUE JEAN ROGER

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS, située 54 avenue de la Marne à Sedan (08200), datant du 18 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de consolidation du mur de soutènement Rue Jean Roger 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS et des usagers, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement seront interdits rue Jean Roger depuis l'intersection avec la rue Pasteur, dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable :

Du lundi 24 novembre 2025 à 06 heures 00 au vendredi 5 décembre 2025 à 16h45

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit du côté pair entre l'intersection de la rue Pasteur et le 14 rue Jean Roger.

ARTICLE 3 : L'entreprise COLAS est chargée de mettre en place toute la signalisation nécessaire pour avertir les usagers. En dehors de la période de travaux, l'entreprise COLAS veillera à la mise en place d'un barriérage balisant un périmètre de sécurité et permettant aux piétons de se rendre de la boulangerie vers l'arrêt de bus.

ARTICLE 4 : Durant la période des travaux, Les bus sont autorisés à s'arrêter sur la chaussée le temps nécessaire à la montée et à la descente des passagers.

ARTICLE 5 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise COLAS, l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 21/11/2025

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 21/11/2025